

AVIS

DESTINATAIRES: Curés, administrateurs, assistants-curés, diacres et le personnel des paroisses

Le 24 juin 2013

Objet: Directive No. 38 - Révision

Veillez trouver en pièce jointe une version révisée de la Directive no.38. Celle-ci fait état des montants qui entreront en vigueur dans l'archidiocèse d'Ottawa pour les mariages et les funérailles à compter du 1er juillet 2013.

Au sujet des mariages, veuillez noter que la situation idéale serait que tous les mariages soient célébrés dans la paroisse du fiancé ou de la fiancée, mais cela n'est pas toujours possible.

A. Une personne appartient à la paroisse, si :

1. Elle demeure à l'intérieur des limites territoriales de la paroisse
- OU
2. (par coutume) elle est inscrite comme membre de la paroisse

Si le mariage est célébré dans une paroisse autre que celle(s) à laquelle appartiennent les futurs époux, alors:

Le couple devra obtenir une lettre de permission de la paroisse (catholique) d'un des deux fiancés.

B. L'enquête pré-nuptiale et la préparation des documents:

Deux façons de faire sont possibles:

1. Le curé de la paroisse où le mariage est célébré s'occupera de la préparation de tous les documents: l'enquête pré-nuptiale, la demande des dispenses, le cours de préparation au mariage, etc.).

OU

2. Le curé de la paroisse (catholique) où réside un des deux fiancés s'occupera de la préparation des documents et il acheminera le dossier, au complet, à la paroisse où le mariage sera célébré.

Veillez noter que dans ces cas il est acceptable que la paroisse qui prépare le dossier demande un frais raisonnable au couple pour ce travail administratif.

C. Les mariages de fiancés qui demeurent à l'extérieur de l'archidiocèse d'Ottawa :

Lorsqu'un couple qui demeure à l'extérieur de l'archidiocèse d'Ottawa se présente au curé d'une paroisse de notre archidiocèse et demande d'y célébrer leur mariage, la préparation doit se faire dans leur propre paroisse, dans leur diocèse. Cette paroisse acheminera les documents à sa chancellerie pour obtenir les lettres testimoniales.

Le dossier sera ensuite acheminé à la chancellerie de l'archidiocèse d'Ottawa pour établir le *nihil obstat*; celui-ci le fera ensuite parvenir à la paroisse où sera célébré le mariage à la demande du couple.

Note au sujet des « validations » :

Ce qu'on appelle de façon commune une « validation » ou une « convalidation » n'est pas la simple bénédiction d'une union civile déjà existante. Lorsque au moins une des parties est catholique, l'Église ne reconnaît pas l'union civile comme mariage valide. Effectivement, la « validation » est la célébration du mariage catholique lui-même. En présence du ministre de l'Église et de deux témoins, les deux parties échangent leur consentement. C'est seulement en ce moment que le mariage existe.

Dans une telle situation, la célébration est souvent quelque peu réduite (avec ou sans messe). Voilà pourquoi on prescrit un montant moins élevé. Il est toujours possible de réduire, ou même de renoncer à ces frais.

Toutefois, si cette célébration prend une allure plus élaborée, il devient alors acceptable d'exiger le montant complet indiqué au numéro 3.a., à moins que, selon votre jugement pastoral, un montant moindre vous paraisse plus approprié.

Prière de communiquer avec la chancellerie si vous avez besoin de plus amples renseignements.



P. Christian Riesbeck, c.c., v.é.
Chancelier

